# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics - [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Y sont admis des logements de service.

Harlange école régionale - surfaces délimitées par une ligne rouge pointillée:

Dans cette zone ne sont admis que les infrastructures, les chemins d’accès en relation avec les aires de stationnement, la rétention des eaux pluviales, le stockage et l’installation pour la livraison de l’énergie du site de l’école régionale.